Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-200040442-20230629-DEL2023-113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2023
Publication : 10/07/2023

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2023/....

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le vingt juin deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du conseil en mairie de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	33	Suffrages exprimés :	44
Absents :	22	- dont POUR :	44
Nombre de pouvoir(s) :	11	- dont CONTRE :	0
Nombre d'abstention(s) :	0		

Etaient présents :

Mme AMOROS Elisabeth
Mme ARAGONES Claire
Mme BASSANELLI Magali
Mme BLANCHET Fabienne
M. BOREL Félix
M. CARLIER Roland
Mme CATALANO-LLORDES Gaétane
M. COURTECUISSE Patrick
M. DAUDET Gérard
M. DECHER Martine
M. DERRIVE Éric
Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérésa
Mme GIRARD Nicole
Mme GREGOIRE Sylvie
Mme JEAN Amélie
M. JUSTINESY Gérard
M. LE FAOU Michel
M. LIBERATO Fabrice
M. MASSIP Frédéric
Mme MELANCHON Isabelle
M. MOUNIER Christian
M. NOUVEAU Michel
Mme PAIGNON Laurence
M. PETTAVINO Jean-Pierre
Mme PONTET Annie
M. RIVET Jean-Philippe
M. ROUSSET André
Mme ROUX Isabelle
M. SEBBAH Didier
M. SILVESTRE Claude
M. SINTES Patrick
Mme STELLA Aurore
M. VOURET Éric

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme ANGELETTI Frédérique	ayant donné pouvoir à M. PETTAVINO Jean-Pierre
M. ATTARD Alain	ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
Mme AUDIBERT Danielle	ayant donné pouvoir à Mme STELLA Aurore
M. BATOUX Philippe	ayant donné pouvoir à Mme MELANCHON Isabelle
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérésa
Mme CRESP Delphine	ayant donné pouvoir à M. SINTES Patrick
M. GERAULT Jean-Pierre	ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
M. JUNIK Pascal	ayant donné pouvoir à M. MASSIP Frédéric
Mme LION Christine	ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
M. SELLES Jean-Michel	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine

Absents excusés :

Mme CLEMENT Marie-Hélène
Mme DAUPHIN Mathilde
M. KITAEFF Richard
Mme MILESI Véronique
Mme MONFRIN Marie-Josée
Mme NALLET Christine
Mme PIERI Julia

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme PALACIO Céline
M. PEYRARD Jean-Pierre

Secrétaire de séance :

Mme AMOROS Elisabeth est désignée Secrétaire de cette séance

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION	République française *2023/....* Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 29 juin 2023

N° 2023-113	TOURISME - Actualisation de la tarification de la taxe de séjour

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;*
- *Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*
- *Vu le Code général des impôts ;*
- *Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant institution d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 8 juin 2023.*

Le barème de la taxe de séjour applicable en 2024 fait évoluer certaines tranches tarifaires.

Afin de permettre à la collectivité de se doter de moyens suffisants pour assurer la promotion touristique du territoire, il apparait opportun de modifier les tarifs en adéquation avec le nouveau barème.

Article 1 :
La Communauté d'Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 juin 2014, par délibération n°2014-109 du 26 juin 2014.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- Terrains de campings et de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération du 30 mars 1989, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif LMV 01/01/2024	Taxe additionnelle départementale	Tarif LMV Taxe additionnelle incluse
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hébergements 5*****	0,70 €	3,30 €	3,27 €	0,33 €	3,60 €
Hébergements 4****	0,70 €	2,50 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hébergements 3***	0,50 €	1,60 €	1,59 €	0,16 €	1,75 €
Hébergements 2** Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hébergement 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives*	*0,20 €*	*0,80 €*	*0,77 €*	*0,08 €*	*0,85 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, et 5 étoiles	*0,20 €*	*0,60 €*	*0,59 €*	*0,06 €*	*0,65 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles	*0,20 €*	*0,20 €*	*0,20 €*	*0,02 €*	*0,22 €*

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la commune ;
- Les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 20 juin pour les taxes collectées du 1er janvier au 31 mai ;
- 20 octobre pour les taxes collectées du 1er juin au 30 septembre ;
- 20 janvier pour les taxes collectées du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,
Ouï le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ABROGE**, au 1er janvier 2024, toutes les délibérations antérieures relatives à la perception de la taxe de séjour ;

- **APPOUVE** les modalités de mise en place et de perception de la taxe de séjour telles que définies dans le présent rapport ;

- **ADOPTE** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, étant bien entendu qu'au tarif de la taxe de séjour calculé par rapport au coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 4 juillet 2023

La secrétaire de séance,

Elisabeth AMOROS

Le Président,

Gérard DAUDET

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération * LMV *

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.